

# ÉLECTIONS MUNICIPALES 2020 LANS-EN-VERCORS

Dimanche 15 mars 2020 de 8h à 18h

## > Élections municipales : mode d'emploi

Les élections municipales auront lieu le dimanche 15 mars, pour renouveler les 23 membres du conseil municipal de Lans en Vercors.

**Compte tenu de la présence de 2 listes de candidats uniquement, il n'y aura qu'un tour de vote le 15 mars 2020.**

Pour les communes de plus de 1000 habitants, les candidats peuvent être élus dès le premier tour en cas de majorité absolue (50% des suffrages exprimés plus un).

Les conseillers municipaux sont élus pour six ans, au suffrage universel direct, avec un scrutin de liste. Les listes doivent être complètes et paritaires avec alternance, femmes/hommes obligatoires.

Les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne peuvent voter et sont éligibles aux élections municipales, s'ils sont inscrits sur les listes électorales complémentaires.

Les conseillers municipaux élisent ensuite eux-mêmes le Maire de la commune et les adjoints lors de la première séance du conseil municipal.

Les électeurs des communes de plus de 1 000 habitants éliront aux mêmes dates leurs conseillers communautaires. Il y aura 6 représentants de Lans-en-Vercors parmi les 29 membres de la Communauté de Communes du Massif du Vercors.

Les électeurs ne voteront qu'une fois, les deux listes de candidats au conseil municipal et au conseil communautaire doivent en effet figurer sur le même bulletin de vote.

**Les deux bureaux de vote se situent dans deux salles différentes du rez-de chaussée de la mairie.**

**Bureau de vote n°1 : salle Saint-Donat**

**Bureau de vote n°2 : ancienne bibliothèque**

**Les bureaux de vote de la commune de Lans-en-Vercors ouvrent le dimanche 15 mars 2020 à 8h et ferment à 18h.**



## > Élections municipales : pensez à la procuration



Les élections municipales se dérouleront le dimanche 15 mars 2020. Si vous ne pouvez pas vous y rendre, vous pouvez désigner une autre personne pour voter à votre place via la procuration. Nous vous recommandons de faire cette démarche le plus tôt possible, car des délais de traitement sont à prévoir.

- Vérifiez que vous êtes bien inscrit sur les listes électorales de votre commune, ainsi que votre bureau de vote sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>
- Assurez-vous que la personne que vous souhaitez désigner vote bien dans la même commune que vous (pas forcément le même bureau de vote).
- Rendez-vous dans une brigade de gendarmerie, un commissariat de police ou un tribunal judiciaire pour réaliser votre procuration.
- Pour effectuer cette démarche, vous devrez présenter une pièce d'identité et remettre un formulaire. Vous pourrez vous procurer le document et le remplir sur place, ou l'apporter vous-même déjà rempli et imprimé.  
Rendez-vous sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R12675>.
- Prévenez la personne désignée car elle ne recevra aucune notification. Elle devra se rendre dans votre bureau de vote et présenter une pièce d'identité. Elle n'aura pas besoin de fournir un autre document pour voter à votre place.

## > Élections municipales : liste des pièces d'identité à présenter pour voter aux élections

Pour voter dans une commune de plus de 1 000 habitants, il est nécessaire d'être inscrit sur les listes électorales du bureau de vote où on se présente et de justifier de son identité. La présentation d'une pièce d'identité est obligatoire pour participer au vote.

Les pièces acceptées pour justifier de son identité au moment du vote (arrêté du 16 novembre 2018 entrant en vigueur le 1er janvier 2019) sont les suivantes:

- Carte nationale d'identité
- Passeport

- Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire
- Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'état
- Carte vitale avec photographie
- Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre
- Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie
- Carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie
- Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires
- Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne »
- Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
- Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L224-1 du code de la sécurité intérieure.

**Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.**

La présentation de la carte électorale est conseillée mais pas obligatoire.

